

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ergothérapeutes

##### — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

##### — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but d'abroger l'actuel Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec devenu inopérant.

En effet, en raison des modifications historiquement introduites au Code des professions, notamment par le Projet de loi no 75 (2008, c. 11), les conditions et modalités de délivrance des permis énoncées au règlement actuel se retrouvent désormais dans le Code des professions. De plus, les dispositions de ce règlement relatives au stage de formation exigé d'un candidat à l'exercice de la profession d'ergothérapeute ne trouvent plus application, ces stages étant, depuis 1994, inclus aux programmes d'études universitaires menant à l'obtention d'un diplôme donnant droit à un permis délivré par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Caroline Fortier, conseillère juridique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53298

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 63-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1173), n'a pas été modifié depuis son approbation.